

Article R4216-10 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Les locaux de travail ne doivent pas être situés à plus de 6 mètres en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation. Seuls les locaux techniques (par exemple un local comportant une centrale de traitement de l'air d'une hauteur de 8 mètres) peuvent être situés à plus de 6 mètres en dessous des seuils.

Article R4216-10 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Seuls les locaux dont la nature technique des activités le justifie peuvent être situés à plus de six mètres en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)